

COMMUNE DE VERS SUR SELLE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°2014-01

Département de la Somme
Arrondissement d'Amiens
CANTON de BOVES

Le Maire de la commune de **VERS SUR SELLE**,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21-5, L2122-28, L2212-1, 2212-5,
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2,
- Vu** le Code Pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R610-5, R632-1 et R644-2,
- Vu** le Code de l'Environnement Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances – titre IV chapitre 1^{er},
- Vu** la Circulaire Ministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène,
- Vu** le règlement Sanitaire Départemental du 14 septembre 1979,
- Vu** le Code Rural et notamment l'article D161-24,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les concitoyens à leur observation,

Considérant qu'il appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlement en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de VERS SUR SELLE,

ARTICLE 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs, sur toute leur largeur ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1.50m de largeur.

Elles sont valables par tous les temps et pas seulement lorsqu'il neige.

Toute négligence est susceptible d'entraîner la responsabilité du propriétaire d'une maison individuelle ou du syndic qui a la charge d'assumer cette obligation au nom de la copropriété (Code Civil).

2.1 : Entretien

Les propriétaires ou les locataires, les concierges ou les gardiens, occupant les rez-de-chaussée des maisons situées en bordure de la voie publique, sont tenus de balayer ou de faire balayer, de désherber ou de faire désherber, les trottoirs et caniveaux au droit et sur les côtés de leurs propriétés, maisons, magasins, cours, jardins, murs et autres emplacements, afin de les maintenir constamment dans un parfait état de propreté.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

À l'automne, lors de la chute de feuilles, les riverains sont tenus de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade. Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout.

2.2 : En cas de neige et de verglas

Les propriétaires, locataires ou concierges d'immeubles, sont tenus de déglacer les caniveaux, de casser les glaces, de jeter du sable ou du sel pour éviter la formation de verglas, de balayer les neiges le long de leurs propriétés et de les mettre en cordon en limite d'emprise afin de maintenir un passage piéton.

Il est défendu de déposer sur la voie publique la glace ou la neige provenant des cours de l'intérieur des habitations, de même que former des glissoires ou patinoires, de faire couler l'eau sur la voie publique, les trottoirs, et autres lieux de passage des piétons.

2.3 : Libre passage

Les occupants des immeubles bordant le trottoir sont tenus de laisser cette voie publique libre aux allers et venues des passants. Ils ne peuvent ni y planter des végétaux, ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules, afin de permettre le passage des piétons, poussettes et fauteuils roulants en toute sécurité et l'écoulement des eaux le long des fils d'eau.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers ou déchets verts, conformément à la réglementation applicable. Il est expressément défendu de pousser les produits de ce balayage dans les bouches d'égout, avaloirs, ces derniers ainsi que les tampons de regard devant demeurer libres.

ARTICLE 3 : Entretien des végétaux

3.1 : Taille des haies

Celles-ci doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

3.2 : Élagage

En bordure des voies publiques et privées, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'étalage des arbres plantés sur la voie Publique. Ceci est également valable pour tout propriétaire de bois ou taillis.

3.3 : Plantations

Entre deux propriétés voisines et en limite de la voie publique, la distance minimale doit être de deux mètres pour les plantations de plus de deux mètres de haut et de 50 centimètres pour les autres.

La hauteur de l'arbre doit être mesurée entre son pied et son sommet, en faisant abstraction des différences de niveaux entre les propriétés voisines.

ARTICLE 4 : Déjections des animaux domestiques

4.1 : Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Il est interdit de laisser divaguer ces derniers sous peine de mise en fourrière. Pour les chiens particulièrement agressifs, le port de muselière est obligatoire. Tous les chiens doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée, puce électronique, ou tout procédé agréé par le ministère de l'Agriculture).

Il est formellement interdit aux propriétaires d'animaux domestiques ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières, ou toute autre partie de la voie publique, le mobilier urbain, les espaces verts, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture.

Ils doivent se munir de tout moyen à leur convenance (sachet, pince...) pour les ramasser, le cas échéant.

Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

4.2 : Le coût de nettoyage du trottoir sali sera mis à la charge du détenteur de l'animal dans les conditions prévues par le Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Dépôts sauvages

Tout dépôt sauvage de déchets ou de matériaux, quelque soit sa nature est interdit sur L'ensemble des voies et terrains de la commune.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'habitant, propriétaire ou locataire est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait du manquement au présent arrêté, qu'il y ait ou non négligence de sa part, imprévoyance ou faute. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

ARTICLE 7 : Constatation des infractions – sanctions

7.1 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article R610-5 du Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

7.2 : Une délibération du Conseil Municipal fixera les prestations du nettoyage et les tarifs des travaux d'enlèvement des dépôts sauvages.

ARTICLE 8 : La Gendarmerie et toutes formes de police seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le chef de Gendarmerie de la brigade de SAINT SAUFLIEU.

Fait le 6 novembre 2014, à Vers sur Selle

**Le Maire,
Edouard DUSSART**

